

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL225

présenté par
Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

« I. – Au 2° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement, après le mot : « pêche », sont insérés les mots : « , des présidents de conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux concernés ».

« II. – À l'avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, après la première occurrence du mot : « région, », sont insérés les mots : « des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux, ».

« III. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi veut répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés par les citoyens ces dernières années. La gouvernance sur les questions liées au milieu aquatique, au respect de l'environnement naturel de cet espace à la gestion de la ressource en eaux, aux différents usages dans chaque bassin n'intègre pas la société civile organisée exprimée par les CESER. Les CESER apportent une vision équilibrée, fruit d'un dialogue démocratique des enjeux liés à la gestion de ces milieux. L'amendement propose d'intégrer des présidents de CESER dans les comités de bassins et dans les comités régionaux de la biodiversité pour renforcer l'expression de la société civile dans cette gouvernance.